



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
boulevard Tourasse
64000 PAU

Service Gestion Police de
l'Eau

Dossier suivi par :
PIERRE LAVIELLE

Mèl : pierre.lavielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 80 87 18
Fax : 05 59 80 86 08

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

**Travaux d'entretien du domaine public fluvial sur le Gave de Pau sur les
communes d'Arbus, Aressy, Artiguelouve, Asson, Baudreix, Coarraze, Igon,
Labastide-Cézéracq, Laroin, Meillon, et Pardies-Piétat**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :64-2019-00147
SB/LET190999

Pau, le **20 JUIN 2019**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux d'entretien du domaine public fluvial sur le Gave de Pau sur les communes d'Arbus,
Aressy, Artiguelouve, Asson, Baudreix, Coarraze, Igon, Labastide-Cézéracq, Laroin, Meillon, et
Pardies-Piétat**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 juin 2019, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes :

- ARBUS
- ARESSY
- ARTIGUELOUVE
- ASSON
- BAUDREIX
- COARRAZE
- IGON
- LABASTIDE-CEZERACQ
- LAROIN
- MEILLON

• PARDIES-PIETAT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des Territoires et
de la Mer,
La responsable de l'unité Travaux et milieux
aquatiques



Sophie SAUVAGNAT

Copie : AFB - UTMA

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.